

ACTUALITÉS

PUBLIE LE 16/03/2020

COVID-19 : des mesures exceptionnelles

Dans le cadre du renforcement des mesures annoncées successivement par le Premier Ministre et le Président de la République, visant à éviter les rassemblements, regroupements publics et déplacements, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Var met en place des dispositions d'urgences exceptionnelles, tant à destination du public d'entreprises que de ses salariés. Des mesures opérationnelles à compter de mardi 17 mars.

Pour sauver des vies, restez chez vous... Emmanuel Macron a déclaré la guerre au coronavirus face à l'accélération de l'épidémie. Les déplacements sont réduits au strict minimum pour 15 jours au moins depuis le 17 mars à 12h00.

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- [l'attestation individuelle, à télécharger au format PDF](#) ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;

Le gouvernement a mis en ligne, samedi 21 mars 2020, **une nouvelle version du justificatif de déplacement professionnel**, en application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus du Covid-19. **Cette nouvelle version dispense le salarié de se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire individuelle pour ses déplacements professionnels.**

Plus simple pour les salariés, plus simple pour les employeurs

Ce justificatif se veut "plus simple" pour les salariés et pour les employeurs. Cette attestation professionnelle comporte **une case "durée de validité"**, qui permet aux employeurs de déterminer sa durée de validité et, par conséquent, de ne pas avoir à la renouveler chaque jour.

Ce document, établi par l'employeur, **est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ou des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent être différés, à la demande de l'employeur.**

L'employeur doit indiquer tous les lieux d'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance.

[Un document Pdf pour connaître les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner.](#)

[Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19.](#) (Mise à jour 23 mars)

Renforcement de la cellule d'appui aux entreprises

La cellule d'appui aux entreprises de la CCI est en contact constant avec la Préfecture et les services de l'Etat. Elle centralise depuis quelques semaines pour les entreprises, l'ensemble des dispositifs publics : consignes d'ordre sanitaire (Ministère de la Santé, ARS...) et mesures financières ou liées à l'organisation du temps de travail (report de charges Urssaf, étalement d'échéances, activité partielle, demandes d'arrêt de travail...). [L'ensemble des mesures est disponible sur une page spéciale.](#)

Face aux difficultés économiques liées à l'épidémie et aux fermetures de nombreux établissements annoncées ce week-end, la CCI Du Var renforce sa cellule d'appui avec l'ensemble de ses conseillers, qui sont désormais affectés à cette mission prioritaire de soutien.

Contact : **04 94 22 81 10** ou par mail à allocci@var.cci.fr

Mesures exceptionnelles d'accueil du public

Conformément aux exigences de limitation de rassemblement, l'ensemble des réunions et événements professionnels est annulé. L'établissement scolaire, le [lycée la Grande Tourache](#), et le [Pôle Formation Capforma](#) ainsi que l'espace événementiel du [Palais du Commerce et de la Mer](#) sont également fermés.

Mesures internes

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Var ferme ses locaux, conformément à son plan de continuité d'activité des services qu'elle applique strictement, la CCI souhaite privilégier, le télétravail pour ses collaborateurs et met actuellement les moyens matériels en œuvre afin qu'ils soient le plus opérationnels possible.

Les réunions physiques sont proscrites, sauf en cas de nécessité exceptionnelle, et dans le respect des consignes sanitaires (gestes barrières, espace d'un mètre entre chaque participant...)

Un point de situation quotidien est prévu afin d'adapter ces mesures.

En complément

POUR ALLER PLUS LOIN

► [Covid-19, les mesures en vigueur pour les entreprises](#)



RETOUR À LA LISTE

